

Texte original

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

Conclue à Lisbonne le 11 avril 1997

Signée par la Suisse le 24 mars 1998¹

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1999

(Etat le 17 septembre 2002)

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes du fait que le droit à l'éducation est un droit de l'homme et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance, constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société;

Considérant que l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle essentiel dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle et de la tolérance, et qu'il contribue à la création de la confiance mutuelle entre les peuples et les nations;

Considérant que la grande diversité des systèmes d'enseignement existant dans la région européenne reflète ses diversités culturelles, sociales, politiques, philosophiques, religieuses et économiques et représente dès lors une richesse exceptionnelle qu'il convient de respecter pleinement;

Désireuses de permettre à tous les habitants de la région de bénéficier pleinement de la richesse que représente cette diversité en facilitant l'accès des habitants de chaque Etat et des étudiants des établissements d'enseignement de chaque Partie aux ressources éducatives des autres Parties et plus particulièrement en leur permettant de poursuivre leur formation ou d'effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties;

Considérant que la reconnaissance des études, des certificats, des diplômes et des titres obtenus dans un autre pays de la région européenne constitue une mesure importante en vue de promouvoir la mobilité académique entre les Parties;

Attachant une grande importance au principe de l'autonomie des établissements, et conscientes de la nécessité de sauvegarder et de protéger ce principe;

Convaincues qu'une reconnaissance équitable des qualifications représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société;

Eu égard aux Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO relatives à la reconnaissance académique en Europe:

RO 2002 2870

¹ Sans réserve de ratification.

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires² (1953, STE N° 15) et son Protocole additionnel³ (1964, STE N° 49);

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires⁴ (1956, STE N° 21);

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires⁵ (1959, STE N° 32);

Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe⁶ (1979);

Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires⁷ (1990, STE N° 138);

Eu égard, également, à la Convention Internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats Arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (1976), adoptée dans le cadre de l'UNESCO et couvrant partiellement la reconnaissance académique en Europe;

Rappelant que la présente Convention doit être considérée, également, dans le contexte des Conventions et de la Recommandation Internationale de l'UNESCO couvrant d'autres Régions du monde, et qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges d'informations entre ces Régions;

Conscientes de l'évolution profonde de l'enseignement supérieur dans la région européenne depuis que ces Conventions ont été adoptées, ayant comme conséquence une diversification accrue tant au sein des systèmes nationaux d'enseignement supérieur qu'entre eux, ainsi que du besoin d'adapter les instruments juridiques et les pratiques afin de refléter cette évolution;

Conscientes de la nécessité de trouver des solutions communes aux problèmes pratiques posés par la reconnaissance dans la région européenne;

Conscientes de la nécessité d'améliorer les pratiques actuelles de reconnaissance, de les rendre plus transparentes et mieux adaptées à l'état actuel de l'enseignement supérieur dans la région européenne;

Convaincues de la portée d'une Convention élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, créant un cadre pour le développement futur des pratiques de reconnaissance dans la région européenne;

Conscientes de l'importance de prévoir des mécanismes de mise en œuvre permanents, dans le but d'appliquer les principes et les dispositions de la présente Convention,

2 RS 0.414.1
3 RS 0.414.11
4 RS 0.414.31
5 RS 0.414.5
6 RS 0.414.6
7 RS 0.414.32

Sont convenues de ce qui suit:

Section I Définitions

Art. I

Aux fins de la présente Convention, les termes repris ci-après auront la signification suivante:

Accès (à l'enseignement supérieur)

Le droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur.

Admission (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur)

L'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur.

Evaluation (des établissements et des programmes)

Le processus permettant d'établir la qualité de l'enseignement d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur.

Evaluation (des qualifications individuelles)

Appréciation écrite, par un organisme compétent, des qualifications étrangères d'un individu.

Autorité compétente en matière de reconnaissance

Un organisme officiellement chargé d'établir des décisions contraignantes de reconnaissance des qualifications étrangères.

Enseignement supérieur

Tous les types de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau post-secondaire, reconnus par les autorités concernées d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Etablissement d'enseignement supérieur

Etablissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Programme d'enseignement supérieur

Cycle d'études reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur.

Période d'études

Toute partie d'un programme d'enseignement supérieur, qui a fait l'objet d'une évaluation et d'une validation et qui, bien que ne constituant pas un programme d'études complet en elle-même, représente un acquis significatif de connaissances et d'aptitudes.

Qualification

A. Qualification d'enseignement supérieur

Tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur.

B. Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur

Tout diplôme ou autre certificat délivré par une autorité compétente, attestant de la réussite d'un programme d'enseignement et conférant à son titulaire le droit d'être pris en considération pour entrer dans l'enseignement supérieur (cf. la définition de l'accès).

Reconnaissance

Attestation, établie par une autorité compétente, de la valeur d'une qualification d'enseignement étrangère, aux fins d'accéder aux activités d'enseignement et/ou d'emploi.

Conditions requises

A. Conditions générales

Conditions qui doivent être remplies, dans tous les cas, pour l'accès à l'enseignement supérieur, l'accès à un niveau déterminé de cet enseignement, ou pour la délivrance d'une qualification d'enseignement supérieur d'un niveau déterminé.

B. Conditions spécifiques

Conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, afin d'obtenir l'admission à un programme particulier d'enseignement supérieur ou la délivrance d'une qualification spécifique d'enseignement supérieur dans une discipline particulière d'études.

Section II Compétence des autorités**Art. II.1**

(1) Lorsque les autorités centrales d'une Partie sont compétentes pour décider des questions de reconnaissance, cette Partie est immédiatement liée par les dispositions de la présente Convention et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur son territoire.

Lorsque ce sont des entités composant la Partie qui ont compétence pour décider des questions de reconnaissance, la Partie fournit, à l'un des dépositaires, un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle, au moment de la signature ou lors

du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des entités composant les Parties concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention sur leur territoire.

(2) Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour décider individuellement des questions de reconnaissance, chaque Partie, selon sa situation ou structure constitutionnelle, communique le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prend toutes les mesures possibles pour les encourager à l'examiner et en appliquer les dispositions avec bienveillance.

(3) Les dispositions des par. 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux obligations des Parties en vertu des articles suivants de la présente Convention.

Art. II.2

Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, chaque Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne indiquent, à l'un des dépositaires de la présente Convention, quelles sont les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Art. II.3

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications délivrées dans l'une des Parties, qui seraient contenues dans un traité existant ou futur, ou qui en résulteraient, et dont une Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir partie.

Section III **Principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications**

Art. III.1

(1) Les titulaires de qualifications délivrées dans l'une des Parties ont un accès adéquat, à leur demande adressée à l'organisme compétent, à l'évaluation de ces qualifications.

(2) Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale des demandeurs, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou quant à toute autre circonstance sans rapport avec la valeur de la qualification dont la reconnaissance a été sollicitée. Afin d'assurer ce droit, chaque Partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour évaluer toute demande de reconnaissance

de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises.

Art. III.2

Chaque Partie veille à ce que les procédures et critères utilisés dans l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents et fiables.

Art. III.3

- (1) Les décisions de reconnaissance sont prises sur la base d'informations pertinentes relatives aux qualifications dont la reconnaissance est demandée.
- (2) La responsabilité de fournir des informations nécessaires incombe, en première instance, au demandeur qui doit les fournir de bonne foi.
- (3) Nonobstant la responsabilité du demandeur, à la requête de celui-ci, les établissements ayant délivré les qualifications en question ont le devoir de lui fournir, ainsi qu'à l'institution ou aux autorités compétentes du pays où la reconnaissance est demandée, des informations pertinentes dans les limites du raisonnable.
- (4) Les Parties donnent instruction à tous les établissements d'enseignement relevant de leur système d'enseignement de donner suite à toute demande raisonnable d'information faite dans le but de l'évaluation des qualifications obtenues dans lesdits établissements, ou, le cas échéant, encouragent les établissements à ce faire.
- (5) Il appartient à l'organisme qui entreprend l'évaluation de démontrer qu'une demande ne remplit pas les conditions requises.

Art. III.4

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications, chaque Partie veille à ce que des informations nécessaires et claires soient fournies sur son système d'enseignement.

Art. III.5

Les décisions de reconnaissance sont prises dans un délai raisonnable, précisé au préalable par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, à dater du moment où toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande auront été fournies. En cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

Section IV

Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur

Art. IV.1

Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Art. IV.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article IV.1 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un tel cas.

Art. IV.3

Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissements ou de programmes spécifiques d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle elle a été obtenue, toute autre Partie garantit aux titulaires d'une telle qualification l'accès à des programmes spécifiques similaires dans les institutions relevant de son système d'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse prouver qu'il existe une différence substantielle entre les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Art. IV.4

Lorsque l'admission à des programmes particuliers d'enseignement supérieur dépend de conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent imposer ces mêmes conditions complémentaires aux titulaires de qualifications obtenues dans les autres Parties ou évaluer si les demandeurs ayant des qualifications obtenues dans d'autres Parties remplissent des conditions équivalentes.

Art. IV.5

Lorsque, dans la Partie dans laquelle ils ont été obtenus, les certificats d'enseignement secondaire ne donnent accès à l'enseignement supérieur que lorsqu'ils sont accompagnés d'attestations de réussite d'examen complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire aux exigences,

complémentaires au sein de leur propre système d'enseignement. Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, peuvent déclarer à l'un des depositaires faire usage des dispositions du présent article, en indiquant les Parties à l'égard desquelles ils ont l'intention d'appliquer cet article, ainsi que les raisons qui justifient cette mesure.

Art. IV.6

Sans préjudice des dispositions des art. IV.1, IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5, l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut être limitée ou sélective. Dans les cas où l'admission dans un établissement et/ou à un programme d'enseignement supérieur est sélective, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications étrangères soit effectuée conformément aux principes d'équité et de non-discrimination décrits à la section III.

Art. IV.7

Sans préjudice des dispositions des art. IV.1, IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5, l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur peut être subordonnée à la preuve que le demandeur possède des connaissances suffisantes de la langue, ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné ou d'autres langues spécifiées.

Art. IV.8

Dans les Parties dans lesquelles l'accès à l'enseignement supérieur peut être obtenu sur base de qualifications non traditionnelles, des qualifications similaires obtenues dans d'autres Parties sont évaluées de la même manière que les qualifications non traditionnelles obtenues dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Art. IV.9

Aux fins d'admission aux programmes d'enseignement supérieur, chaque Partie peut stipuler que la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur son territoire est subordonnée à des conditions spécifiques de la législation nationale, ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement.

Section V Reconnaissance des périodes d'études

Art. V.1

Chaque Partie reconnaît les périodes d'études accomplies dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur dans une autre Partie. Cette reconnaissance

comprend de telles périodes d'études en vue de l'accomplissement d'un programme d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les périodes d'études accomplies dans une autre Partie et la partie du programme d'enseignement supérieur qu'elles remplaceraient dans la Partie où la reconnaissance est demandée.

Art. V.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette à une personne ayant accompli une période d'études dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur d'une autre Partie d'obtenir une évaluation de cette période d'études, à la demande de la personne concernée, et les dispositions de l'art. V.1 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un tel cas.

Art. V.3

En particulier, chaque Partie facilite la reconnaissance des périodes d'études lorsque:

- a) il y a eu accord préalable entre, d'une part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente responsable de la période d'études et, d'autre part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable pour la reconnaissance demandée, et
- b) l'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études a été accomplie a délivré un certificat ou un relevé de notes attestant que l'étudiant a satisfait aux exigences requises pour ladite période d'études.

Section VI

Reconnaitances des qualifications d'enseignement supérieur

Art. VI.1

Dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Art. VI.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'art. VI.1 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un tel cas.

Art. VI.3

La reconnaissance, par une Partie, d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée par une autre Partie entraîne les deux conséquences suivantes, ou l'une d'entre elles:

- a) l'accès à des études d'enseignement supérieur complémentaires, y compris aux examens y afférents, et/ou aux préparations au doctorat, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée;
- b) l'usage d'un titre académique, sous réserve des lois ou règlements de la Partie, ou d'une juridiction de la Partie, dans laquelle la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance peut faciliter l'accès au marché du travail, sous réserve des lois et règlements de la Partie, ou d'une juridiction de la Partie, dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Art. VI.4

L'évaluation, par une Partie, d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée dans une autre Partie peut revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) des avis dispensés à des fins d'emploi;
- b) des avis adressés à un établissement d'enseignement aux fins d'admission à ses programmes,
- c) des avis destinés à toute autre autorité compétente en matière de reconnaissance.

Art. VI.5

Chaque Partie peut, s'agissant de la reconnaissance de qualifications d'enseignement supérieur délivrées par un établissement d'enseignement supérieur situé sur son territoire, subordonner cette reconnaissance à des conditions spécifiques de la législation nationale ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement.

Section VII**Reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés****Art. VII**

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés, remplissent les conditions requises pour l'accès à

l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce, même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant.

Section VIII

Information sur l'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur

Art. VIII.1

Chaque Partie fournit l'information nécessaire sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur ainsi que sur tout programme organisé par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres Parties de vérifier si la qualité des qualifications délivrées par ces institutions justifie la reconnaissance dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. Une telle information se présente comme suit:

- a) dans le cas des Parties ayant établi un système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur: information sur les méthodes et résultats de cette évaluation et sur les normes de qualité spécifiques à chaque type d'établissement d'enseignement supérieur délivrant des qualifications d'enseignement supérieur et aux programmes y menant;
- b) dans le cas des Parties n'ayant pas établi de système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur: information sur la reconnaissance des différentes qualifications obtenues dans tout établissement ou par le biais de tout programme relevant de leur système d'enseignement supérieur.

Art. VIII.2

Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour établir, tenir à jour et diffuser:

- a) une typologie des différents types d'établissement d'enseignement supérieur relevant de son système d'enseignement supérieur, comprenant les caractéristiques spécifiques de chaque type d'établissements;
- b) une liste des établissements (publics et privés) reconnus comme relevant de son système d'enseignement supérieur, indiquant leur capacité à délivrer les différents types de qualifications ainsi que les conditions requises pour l'accès à chaque type d'établissements et de programmes;
- c) une description des programmes d'enseignement supérieur;
- d) une liste des établissements d'enseignement situés hors de son territoire et qu'elle considère comme relevant de son système d'enseignement.

Section IX Information en matière de reconnaissance

Art. IX.1

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur, les Parties s'engagent à établir des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications décernées.

Art. IX.2

(1) Reconnaisant la nécessité de disposer d'informations appropriées, précises et mises à jour, chaque Partie crée ou maintient un centre national d'information et notifie, à l'un des dépositaires, cette création ou toute modification y afférente.

(2) Dans chaque Partie, le centre national d'information:

- a) facilite l'accès à des informations exactes et fiables sur le système d'enseignement supérieur et les qualifications du pays dans lequel il est situé;
- b) facilite l'accès aux informations sur les systèmes d'enseignement supérieur et les qualifications des autres Parties;
- c) donne des conseils ou des informations en matière de reconnaissance et d'évaluation des qualifications, dans le respect des lois et des règlements nationaux.

(3) Chaque centre national d'information doit avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions.

Art. IX.3

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire des centres nationaux d'information ou par d'autres moyens, l'utilisation, par les établissements d'enseignement supérieur des Parties, du Supplément au Diplôme de l'UNESCO/Conseil de l'Europe ou de tout autre document comparable.

Section X Mécanismes de mise en œuvre

Art. X.1

Les organes suivants surveillent, promeuvent et facilitent la mise en œuvre de la Convention:

- a) le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;
- b) le Réseau Européen des Centres Nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (le réseau ENIC créé par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 juin 1994 et du Comité régional pour l'Europe de l'UNESCO le 18 juin 1994.

Art. X.2

(1) Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (dénommé ci-après «Le Comité») est créé par la présente Convention. Il est composé d'un représentant de chaque Partie.

(2) Aux fins de l'art. X.2, le terme «Partie» ne s'applique pas à la Communauté européenne.

(3) Les Etats mentionnés à l'art. XI.1, par. 1, et le Saint-Siège, s'ils ne sont pas Parties à la présente Convention, la Communauté européenne ainsi que le Président du Réseau ENIC peuvent participer aux réunions du Comité en tant qu'observateurs. Des représentants d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales actives dans le domaine de la reconnaissance au niveau de la Région pourront également être invités à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateurs.

(4) Le Président du Comité régional de l'UNESCO pour l'application de la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats appartenant à la Région Europe sera également invité à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur.

(5) Le Comité promeut l'application de la présente Convention et surveille sa mise en œuvre. A cette fin, il peut adopter, à la majorité des Parties, des recommandations, des déclarations, des protocoles et des codes de bonne pratique, pour aider les autorités compétentes des Parties dans la mise en œuvre de la Convention et dans l'examen des demandes de reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur. Bien qu'elles ne soient pas liées par de tels textes, les Parties n'épargnent aucun effort pour les appliquer, les soumettre à l'attention des autorités compétentes et encourager leur application. Le Comité demande l'avis du Réseau ENIC avant de prendre ses décisions.

(6) Le Comité fait rapport aux instances concernées du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

(7) Le Comité assure la liaison avec les Comités Régionaux de l'UNESCO pour l'application des Conventions sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur adoptées sous les auspices de l'UNESCO.

(8) Le quorum est atteint lorsque la majorité des Parties est présente.

(9) Le Comité adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire au moins tous les trois ans. Le Comité se réunit pour la première fois dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(10) Le Secrétariat du Comité est confié conjointement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'UNESCO.

Art. X.3

(1) Chaque Partie désigne comme membre du Réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance académiques (le Réseau ENIC) le centre national d'information créé ou maintenu dans la Partie en vertu de

l'art. IX.2. Dans l'hypothèse où plus d'un centre national d'information est créé ou maintenu dans une Partie en vertu de l'art. IX.2, tous ces centres sont membres du Réseau, mais les centres nationaux d'information concernés ne disposent que d'une voix.

(2) Le réseau ENIC, dans sa composition limitée aux centres nationaux d'information des Parties à la présente Convention, apporte son soutien et aide à la mise en œuvre pratique de la Convention par les autorités nationales compétentes. Le Réseau se réunit au moins une fois par an en session plénière. Il élit son Président et son Bureau conformément à son mandat.

(3) Le Secrétariat du Réseau ENIC est confié conjointement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'UNESCO.

(4) Les Parties coopèrent, à travers le Réseau ENIC, avec les centres nationaux d'information des autres Parties, en leur permettant, notamment, de recueillir toute information utile à la réalisation des activités des centres nationaux d'information relatives à la reconnaissance et la mobilité académiques.

Section XI Clauses finales

Art. XI.1

(1) La présente Convention est ouverte à la signature:

- a) des Etats membres du Conseil de l'Europe;
- b) des Etats membres de la Région Europe de l'UNESCO;
- c) de tout autre signataire, Etat contractant ou partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe⁸,

qui ont été invités à participer à la Conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention.

(2) Ces Etats et le Saint Siègue peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a) signature, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) signature, soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de la ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

(3) Les signatures auront lieu près l'un des dépositaires. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près l'un des dépositaires.

⁸ RS 0.440.1

Art. XI.2

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après que cinq Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la Région Europe de l'UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention.

Art. XI.3

(1) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat autre que ceux appartenant à l'une des catégories énumérées à l'art. XI.1 peut introduire une demande d'adhésion à la Convention. Toute demande en ce sens devra être communiquée à l'un des dépositaires, qui la transmettra aux Parties trois mois au moins avant la réunion du Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil Exécutif de l'UNESCO.

(2) La décision d'inviter un Etat qui en a fait la demande à adhérer à la présente Convention est prise à la majorité des deux tiers des Parties.

(3) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Communauté européenne peut y adhérer, à la demande de ses Etats membres, adressée à l'un des dépositaires. Dans ces circonstances, l'art. XI.3, par. 2, ne s'applique pas.

(4) Pour tout Etat adhérent, et pour la Communauté européenne, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près l'un des dépositaires.

Art. XI.4

(1) Les Parties à la présente Convention, qui sont en même temps parties à l'une ou plusieurs des Conventions suivantes:

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953, STE N° 15) et son Protocole (1964, STE N° 49);

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956, STE N° 21);

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959, STE N° 32);

Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (1976);

Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe (1979);

Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990, STE 138),

- a) appliqueront les dispositions de la présente Convention dans leurs relations réciproques;
- b) continueront à appliquer les Conventions mentionnées ci-dessus, auxquelles elles sont déjà parties, dans leurs relations avec d'autres Etats parties auxdites Conventions mais pas à la présente Convention.

(2) Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'abstenir de devenir parties aux Conventions mentionnées au par. 1, auxquelles elles ne seraient pas encore parties, à l'exception de la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades d'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée.

Art. XI.5

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'applique la présente Convention.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire. La Convention entrera en vigueur, à l'égard de ce territoire, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception d'une telle déclaration par le dépositaire.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents, à l'égard de tout territoire désigné dans une telle déclaration, peut être retirée par notification adressée à l'un des dépositaires. Elle prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception d'une telle notification par le dépositaire.

Art. XI.6

(1) Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification adressée à l'un des dépositaires.

(2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Toutefois, cette dénonciation n'affectera pas les décisions de reconnaissance prises antérieurement en vertu des dispositions de la présente Convention.

(3) L'extinction de la présente Convention ou la suspension de son application comme conséquence de la violation par une Partie d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but de la Convention se fera conformément au droit international.

Art. XI.7

(1) Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne peuvent lors de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'ils se réservent le droit de ne pas appliquer, partiellement ou totalement, un ou plusieurs des articles suivants de la présente Convention:

Art. IV.8

Art. V.3

Art. VI.3

Art. VIII.2

Art. IX.3

Aucune autre réserve ne peut être faite.

(2) Toute Partie ayant formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer, en tout ou partie, par notification adressée à l'un des dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.

(3) Une Partie ayant formulé une réserve à l'égard d'une disposition de la présente Convention ne peut pas prétendre à son application par une autre Partie; elle peut, toutefois, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Art. XI.8

(1) Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne peut adopter des projets d'amendements à la présente Convention par une décision prise à la majorité des deux tiers des Parties. Tout amendement ainsi adopté est incorporé dans un protocole à la présente Convention. Le protocole spécifie les modalités de son entrée en vigueur qui, en tout état de cause, nécessite l'accord des Parties afin qu'elles soient liées par le protocole.

(2) Aucun amendement ne peut être apporté à la section III de la présente Convention en vertu de la procédure du par. 1 ci-dessus.

(3) Toute proposition d'amendement doit être communiquée à l'un des dépositaires, qui la transmettra aux Parties trois mois au moins avant la réunion du Comité. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil Exécutif de l'UNESCO.

Art. XI.9

(1) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture sont les dépositaires de la présente Convention.

(2) Le dépositaire auprès duquel est déposé un acte, une notification ou une communication notifiera aux Parties à la présente Convention, ainsi qu'aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la Région Europe de l'UNESCO:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu des dispositions des art. XI.2 et XI.3, par. 4;
- d) toute réserve faite en application des dispositions de l'art. XI.7 et le retrait de toute réserve faite en application des dispositions de l'art. XI.7;
- e) toute dénonciation de la présente Convention en application de l'art. XI.6;
- f) toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'art. II.1 ou de l'art. II.2;
- g) toute déclaration faite en vertu des dispositions de l'art. IV.5;
- h) toute demande d'adhésion faite en vertu de l'art. XI.3;
- i) toute proposition faite en vertu de l'art. XI.8;
- j) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

(3) Le dépositaire recevant une communication ou procédant à une notification en vertu des dispositions de la présente Convention en informera immédiatement l'autre dépositaire.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Lisbonne, le 11 avril 1997, en anglais, français, russe et espagnol, les quatre textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés à l'art. XI.1, au Saint-Siège et à la Communauté européenne, ainsi qu'au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de l'accord le 1^{er} mai 2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Albanie	6 mars	2002	1 ^{er} mai	2002
Autriche*	3 février	1999	1 ^{er} avril	1999
Azerbaïdjan*	10 mars	1998	1 ^{er} février	1999
Bulgarie*	19 mai	2000	1 ^{er} juillet	2000
Chypre	21 novembre	2001	1 ^{er} janvier	2002
Estonie*	1 ^{er} avril	1998	1 ^{er} février	1999
France	4 octobre	1999	1 ^{er} décembre	1999
Géorgie	13 octobre	1999	1 ^{er} décembre	1999
Hongrie*	4 février	2000	1 ^{er} avril	2000
Islande	21 mars	2001	1 ^{er} mai	2001
Kazakhstan	7 octobre	1998	1 ^{er} février	1999
Lettonie*	20 juillet	1999	1 ^{er} septembre	1999
Liechtenstein*	1 ^{er} février	2000 A	1 ^{er} avril	2000
Lituanie	17 décembre	1998	1 ^{er} février	1999
Luxembourg*	4 octobre	2000	1 ^{er} décembre	2000
Moldova*	23 septembre	1999	1 ^{er} novembre	1999
Norvège*	29 avril	1999	1 ^{er} juin	1999
Portugal	15 octobre	2001	1 ^{er} décembre	2001
République tchèque*	15 décembre	1999	1 ^{er} février	2000
Roumanie*	12 janvier	1999	1 ^{er} mars	1999
Russie	25 mai	2000	1 ^{er} juillet	2000
Saint-Siège*	28 février	2001	1 ^{er} avril	2001
Slovaquie*	13 juillet	1999	1 ^{er} septembre	1999
Slovénie*	21 juillet	1999	1 ^{er} septembre	1999
Suède	28 septembre	2001	1 ^{er} novembre	2001
Suisse*	24 mars	1998 Si	1 ^{er} février	1999
Ukraine*	14 avril	2000	1 ^{er} juin	2000

* Déclarations, voir ci-après.

Déclarations:

Autriche

Art. II.2

La compétence pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance relève des organes des universités ou des «Fachhochschul-Studiengänge» ou du «Fachhochschulrat» (conseil consultatif pour les affaires de «Fachhochschule»).

Art. IV.5

L'Autriche se prévaut des dispositions de cet article, dans le but actuellement de l'appliquer en ce qui concerne les certificats d'enseignement secondaire de la Grèce (jusqu'à l'entrée en vigueur en Grèce de la Loi sur un Lyceum unifié) et de la Turquie.

Art. VIII.1

L'Autriche est Partie au titre de l'al. a, ayant établi un système officiel d'évaluation des institutions et des programmes d'enseignement supérieur, avec des évaluations distinctes pour les universités d'une part et pour le «Fachhochschul-Studiengänge» d'autre part.

Art. VIII.2

Les catégories d'information au titre de cette disposition sont disponibles en Autriche.

Art. IX.2

Le centre national d'information de l'Autriche en matière de reconnaissance est le suivant:

NARIC AUSTRIA
Bundesministerium für Bildung,
Wissenschaft und Kultur
Abteilung VII/D/3
Teinfaltstrasse 8
A-1014 Wien.
Tél. 00431.53120/5920
Fax 00431.53120/7890.

Azerbaïdjan

Conformément à l'art. X.2 de la Convention, le Président de la République d'Azerbaïdjan a, par Décret n° 346 du 6 mars 2000, désigné le Ministère de l'Education de la République d'Azerbaïdjan pour représenter la République d'Azerbaïdjan au Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et pour informer les autorités compétentes des autres États Parties à ladite Convention quant au système et aux qualifications de l'enseignement supérieur de la République d'Azerbaïdjan. L'adresse de l'autorité compétente est:

Ministère de l'Education
370008, Kathai av., 49,
Baku, Aserbaïdschan
Tél. +(994 12)93 66 60, 93 19 66, 93 72 66.
Fax +(994 12)93 80 97.

Bulgarie

Art. II.2

Les autorités compétentes en République de Bulgarie qui puissent prendre une décision dans les cas de reconnaissance des qualifications sont le Ministère de l'Education et de la Science de la République de Bulgarie et les Ecoles supérieures.

Art. IX.2

Les fonctions du Centre national d'information en République de Bulgarie sont exercées par le Centre National d'information pour la reconnaissance académique auprès de la Direction «Activités internationales» du Ministère de l'Education et de la Science.

Adresse:

2 A, bd. Kniaz,

Dondoukov Sofia 1000

Tél. +359.2.9880.494

Fax: +359.2.9880.600

email: intcoop@minedu.govern.bg.

Estonie

En ce qui concerne la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, le Ministère de l'Education de l'Estonie déclare que, conformément à l'art. II.2, l'autorité compétente en Estonie pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance est le Centre ENIC/NARIC

Kohtu 6

Tallin 10130

Tél.: +372 6 962 415

Fax: +372 6 692 426.

Internet : <http://www.euedu.ee/socrates/english/naric/>

Le Centre national d'information, selon l'art. IX.2 de ladite Convention, est situé dans le Centre de ENIC.NARIC.

Hongrie

La République de Hongrie déclare que le centre national d'information mentionné dans l'art. IX. 2, l'al. 1, de ladite Convention est le Centre Hongrois d'Equivalence et d'Information qui a été établi par le par. 3 du décret du gouvernement n° 47 du 27 avril 1995 tel que modifié par le décret du Gouvernement n° 276 du 22 décembre 1997.

Les compétences du Centre Hongrois d'Equivalence et d'Information définies dans le par. 4 du décret mentionné ci-dessus sont les suivantes:

- préparer la réglementation juridique relative à la reconnaissance des études effectuées et des diplômes obtenus à l'étranger;

- préparer les accords internationaux en matière de mobilité académique et de reconnaissance mutuelle des certificats scolaires et des diplômes qui attestent des qualifications académiques et professionnelles d’enseignement supérieur;
- reconnaître les diplômes obtenus dans l’enseignement supérieur à l’étranger ou les qualifications d’enseignement supérieur attesté par des diplômes délivrés par des établissements d’enseignement supérieur étranger en Hongrie dont le fonctionnement est défini dans le par. 110, al. 2, de la loi n° LXXX de 1993 sur l’Enseignement Supérieur;
- reconnaître des qualifications professionnelles obtenues dans des établissements d’enseignement supérieur;
- collectionner, classer, systématiser et enregistrer les informations concernant les systèmes d’éducation supérieure étrangère, le statut légal des établissements d’enseignement supérieur étrangers, les études supérieures et les critères de l’obtention de diplôme d’étude supérieure;
- fournir des informations des systèmes d’enseignement supérieur étrangers aux autorités et aux établissements nationaux de l’enseignement supérieur;
- fournir sur demande des autorités étrangères, des organisations professionnelles et des établissements d’enseignement supérieur des informations de l’enseignement supérieur hongrois (p. ex. des établissements d’enseignement supérieur hongrois), du système des études supérieures, ainsi que des diplômes attestant des qualifications académiques et professionnelles obtenues dans des établissements d’enseignement supérieur;
- donner des informations et délivrer – sur demande du client et en vue d’utilisation à l’étranger – des attestations sur les études effectuées dans des établissements d’enseignement supérieur en Hongrie et sur des diplômes attestant une qualification académique ou professionnelle obtenue dans l’enseignement supérieur hongrois;
- maintenir des contacts professionnels avec les centres d’équivalence des autres pays et avec des organisations internationaux;
- accomplir les tâches relatives aux responsabilités du secrétariat du Comité Hongrois d’Equivalence;
- effectuer des tâches confiées par le Ministre de l’éducation.

Lettonie

Art. II.2

La compétence pour prendre les différentes catégories de décisions relève des institutions d’enseignement supérieur. Les décisions sont prises sur la base d’une déclaration de reconnaissance délivrée par le Centre d’information académique ENIC/NARIC de Lettonie, situé:

Valnu str. 2,
Riga LV-1050,
Lettonie
Tél.: +371-722 51 55
Fax: +371-722 10 06
E-mail: aic@aic.lv
Internet: <http://www.aic.lv>

Liechtenstein

Art. II.2

Au Liechtenstein, la compétence pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance relève en première instance des organes de la «Fachhochschule» et des instituts d'enseignement supérieur, en deuxième instance de l'Office pour les affaires scolaires et du Gouvernement princier respectivement.

Art. VIII.1a et VIII.2

La Principauté du Liechtenstein prend les mesures nécessaires pour établir, tenir à jour et diffuser les catégories d'information au titre de ces dispositions.

Art. IX.2

Le centre national d'information du Liechtenstein en matière de reconnaissance est le suivant:

ENIC/NARIC Liechtenstein
Schulamt
Herrengasse 2
FL – 9490 Vaduz
Tel. +423-236.67.58
Fax. +423-236.67.71

Luxembourg

Art. II.2

L'autorité luxembourgeoise compétente pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance est:

Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
20, montée de la Pétrusse
L – 2273 Luxembourg
Tél. 00 352 478 66 33.

Moldova

En ce qui concerne la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Moldova déclare que, conformément à l'art. II.2, le Ministère de l'éducation et de la science de la République de Moldova est l'autorité

compétente pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Norvège

Conformément à l'art. II.2 de la Convention, la Norvège déclare que les autorités suivantes sont compétentes en Norvège pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance:

Les personnes titulaires d'un diplôme d'une université étrangère qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'Acte n° 22 du 12 mai 1995 concernant les Universités et les Collèges, peuvent s'adresser aux institutions bénéficiant de ces dispositions pour la reconnaissance de leur diplôme ou de leur formation en tant que partie intégrante d'un diplôme général ou équivalent à un diplôme, formation professionnelle ou tout autre programme d'éducation proposé par l'institution.

L'Acte n° 22 du 12 mai 1995 concernant les Universités et Collèges s'applique aux:

- universités: l'Université d'Oslo, l'Université de Bergen, l'Université norvégienne des Sciences et des Technologies, et l'Université de Tromsø avec le Collège norvégien des Sciences de la pêche,
- collèges universitaires : l'Ecole d'Architecture d'Oslo, l'Ecole norvégienne de l'Economie et de l'Administration des Affaires, le Collège norvégien de l'Education Physique et du Sport, le Collège norvégien de l'Agriculture, l'Académie de Musique de l'Etat norvégien, et l'Ecole norvégienne des Sciences vétérinaires,
- collèges d'état: le Collège Agder, le Collège d'Akershus, le Collège de Bergen, le Collège de Bodø, le Collège de Buskerud, le Collège de Finnmark, le Collège de Gjøvik, le Collège de Harstad, le Collège de Hedmark, le Collège de Lillehammer, le Collège de Molde, le Collège de Narvik, le Collège de Nesna, le Collège de Nord-Trøndelag, le Collège d'Oslo, le Collège de Sogn og Fjordane, le Collège de Stavanger, le Collège de Stord/Haugesund, le Collège de Sør-Trøndelag, le Collège de Telemark, le Collège de Tromsø, le Collège de Vestfold, le Collège de Østfold, le Collège de Ålesund, et le Collège de Saami,
- collèges des arts: le Collège National Collège des Arts et du Dessin, Bergen, et le collège National des Arts, métiers manuels et design, Oslo. Période d'effet : 01/06/99 - 18/09/00

Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires étrangères de la Norvège, en date du 13 septembre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 18 septembre 2000.

Conformément à l'Acte n° 22 du 12 mai 1995 concernant les Universités et Collèges, les institutions d'enseignement supérieur sont les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance. Cet Acte s'applique aux:

- Universités: l'Université d'Oslo, l'Université de Bergen, l'Université norvégienne des Sciences et Technologies, l'Université de Tromsø avec le Collège norvégien des Sciences de la pêche;

- Institutions universitaires spécialisées: l'École d'architecture d'Oslo, l'École norvégienne de l'Économie et de l'Administration des Affaires, l'École norvégienne des Sciences sportives, l'Académie norvégienne de Musique, l'École norvégienne des Sciences vétérinaires, l'Université norvégienne de l'Agriculture;
- Collèges universitaires: le Collège universitaire d'Agder, le Collège universitaire d'Akershus, le Collège universitaire de Bergen, le Collège universitaire de Bodø, le Collège universitaire de Buskerud, le Collège universitaire de Finnmark, le Collège universitaire de Gjøvik, le Collège universitaire de Harstad, le Collège universitaire de Hedmark, le Collège universitaire de Lillehammer, le Collège universitaire de Molde, le Collège universitaire de Narvik, le Collège universitaire de Nesna, le Collège universitaire de Nord-Trøndelag, le Collège universitaire d'Oslo, le Collège universitaire de Sogn og Fjordane, le Collège universitaire de Stavanger, le Collège universitaire de Stord/Haugesund, le Collège universitaire de Sør-Trøndelag, le Collège universitaire de Telemark, le Collège universitaire de Tromsø, le Collège universitaire de Vestfold, le Collège universitaire d'Østfold, le Collège universitaire de Volda, le Collège universitaire d'Ålesund, le Collège universitaire de Saami;
- Instituts nationaux des Arts: Institut des Arts de Bergen, Institut des Arts d'Oslo.

Le Centre national d'information de Norvège est le:

Centre national d'information académique
Network Norway Council
P.O. Box 8150 Dep.
0032 Oslo
Norvège
Tél.: +47 210 818 60
Fax: +47 210 218 02
Internet : <http://www.nnr.no>.

République tchèque

Conformément à l'art. XI.7 de la Convention, la République tchèque exprime son consentement à être liée par les obligations résultant de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Conformément à l'art. X.1 de la Convention, la République tchèque nomme M^{me} Helena Šebková, Directrice du Centre d'enseignement supérieur à Prague, comme représentante de la République tchèque au Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Adresse:

U Lužického semináře 13,
118 00 Praha 1.
Tél. 00420 2 543573
Fax 00420 2 551945
e-mail: sebkova@csvs.cz.

Conformément à l'art. X.3 de la Convention, la République tchèque désigne le Centre d'équivalence des documents concernant l'enseignement du Centre d'enseignement supérieur à Prague comme membre du réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance académiques.

Adresse:

U Lužického semináře 13,
118 00 Praha 1.
Tél. 00420 2 532332
Fax. 00420 2 551945
E-mail: skuhrova@csvs.cz.

Roumanie

En vertu de l'art. II.2 de la Convention, la Roumanie déclare que l'autorité compétente pour prendre les décisions en matière de reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur est le:

Centre National de Reconnaissance et Equivalence des Diplômes – ENIC/NARIC
30 rue Général Berthelot
Bucarest
Roumanie
Tél./Fax : +401 313 26 77
E.mail : girbea@men.edu.ro

Saint-Siège

Conformément à l'art. II.2, le Saint-Siège déclare que ses propres autorités sont compétentes pour prendre les décisions en matière de reconnaissance. La composante de l'autorité centrale qui exerce cette compétence est la Congrégation pour l'Education Catholique.

La correspondance doit être adressée au:

Secrétaire de la Congrégation pour l'Education Catholique,
00120 Città del Vaticano,
Cité du Vatican
Tél. +39.0669884167;
Fax. +39.0669884172;
e-mail educatt@ccatheduc.va.

Les institutions académiques du Saint-Siège couvertes par la Convention se trouvent dans différents pays et dépendent du Saint-Siège en ce qui concerne les conditions d'inscription, les programmes d'études et l'attribution des titres.

Le Saint-Siège se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. IX.3, conformément aux dispositions de l'art. XI.7.1.

Slovaquie

Conformément à l'art. IX.2 de la Convention, le Gouvernement de la Slovaquie déclare que les fonctions de Centre national d'information sont remplies par le Centre pour l'Equivalence des Diplômes, Institut d'Information et de Prognoses (Stredisko pre ekvivalenciu dokladov o vzdelaní Ústavu informácií a prognóz školstva), à l'adresse:

Staré grunty 52,
842 44 Bratislava,
République slovaque;
Tél./Fax: 00421 7 6542 6521.

Conformément à l'art. II.2 de la Convention, le Gouvernement de la Slovaquie déclare que les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance sont les suivantes:

autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance en conformité avec l'art. II.2, Section II. «Compétence des autorités»

a. Qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur:

Krajský úrad v Bratislave (Bureau Régional à Bratislava)
Staromestská 6
812 71 Bratislava
République slovaque
Tél.: +421 7/593 121 85
Fax : +421 7/531 009 72

Krajský úrad v Trnave (Bureau Régional à Trnava)
Kollárova 8
917 00 Trnava
République slovaque
Tél.: +421 805/55 64 401
Fax: +421 805/55 12 320

Krajský úrad v Trenčíne (Bureau Régional à Trenčín)
Hviezdoslavova 3
911 49 Trenčín
République slovaque
Tél.: +421 831/411 401
Fax: +421 831/534 686

Krajský úrad v Nitre (Bureau Régional à Nitra)
Štefánikova 69
949 68 Nitra
République slovaque
Tél.: +421 87/522 879
Fax: +421 87/515 329

Krajský úrad v Žiline (Bureau Régional à Žilina)

J.Krála 4

040 01 Žilina

République slovaque

Tél.: +421 89/67 77 374

Fax: +421 89/48 138

Krajský úrad v Banskej Bytrici (Bureau Régional à Banská Bystrica)

Nám.L.Štúra 1

975 41 Banská Bystrica

République slovaque

Tél.: +421 88/43 06 407

Fax: +421 88/43 06 407

Krajský úrad v Prešove (Bureau Régional à Prešov)

Levocská 3

080 73 Prešov

République slovaque

Tél.: +421 91/713 443

Fax: +421 91/711 033

Krajský úrad v Kosíšiach (Bureau Régional à Košice)

Komenského 52

041 70 Košice

République slovaque

Tél.: +421 95/60 01 601

Fax: +421 95/63 36 718

b. Qualifications de l'enseignement supérieur

i. Institutions d'enseignement supérieur:

Univerzita Mateja Bela v Banskej Bytrici

(Université Matej Bel à Banská Bystrica)

Národná ul. 12

974 01 Banská Bystrica

République slovaque

Tél.: +421 88/412 33 67, 412 32 95

Fax: +421 88/ 415

E.mail: tomecek@rekt.umb.sk

Univerzita Komenského v Bratislave

(Université Comenius à Bratislava)

Šafárikovo nám. 6

818 06 Bratislava

République slovaque

Tél.: +421 7/304 111

Fax: +421 7/363 836

E.mail: Ferdinand.Devinsky@rec.uniba.sk

Ekonomická univerzita v Bratislave
(Université Economique à Bratislava)
Dolnozemska cesta 1
852 35 Bratislava
République slovaque
Tél.: +421 7/6729 5111, 6729 1111
Fax: +421 7/847 348
E.mail: stern@euba.sk

Slovenská technická univerzita v Bratislave
(Université technique slovaque à Bratislava)
Vazovova 5
813 43 Bratislava
République slovaque
Tél.: +421 7/359 4110
Fax: +421 7/3594 677
E.mail: hudoba@cvt.stuba.sk

Univerzita Pavla Josefa Šafárika v Košiciach
(Université Pavol Josef Šafarik à Košice)
Šrobárová ulica 2
041 90 Košice
République slovaque
Tél.: +421 95/62 22 602
Fax: +421 95/766 959
E.mail: podhads@kosice.upis.sk

Univerzita veterinárskeho lekárstva v Košiciach
(Université de Médecine Vétérinaire à Košice)
Komenského 73
041 81 Košice
République slovaque
Tél.: +421 95/62 29 924
Fax: +421 95/ 63 23 666
E.mail: rektor@uvm.sk

Technická univerzita v Košiciach (Université Technique à Košice)
Letná 9
042 00 Košice
République slovaque
Tél.: +421 95/63 22 485, 63 31 813, 60 22 001
Fax: +421 95/63 32 748
E.mail: somora@tuke.sk

Slovenská poľnohospodárska univerzita v Nitre
(Université slovaque de l'Agriculture à Nitra)
Trieda A. Hlinku 2
949 76 Nitra
République slovaque
Tél.: +421 87/511 751-4, 512 251-4

Fax: +421 87/511 560

E.mail: Miroslav.Zima@uniag.sk

Trnavská univerzita v Trnave (Université de Trnava à Trnava)

Hornopotocná 23

918 43 Trnava

République slovaque

Tél.: +421 805/55 11 672

Fax: +421 805/511 129

E.mail: Isoltés@truni.sk

Žilinská univerzita v Žiline (Université de Zilina à Zilina)

Moizesova 20

010 26 Žilina

République slovaque

Tél.: +421 89/622 758

Fax: +421 89/477 02

E.mail: rektor@utcu.sk

Technická univerzita vo Zvolene (Université Technique à Zvolen)

Masarykova 24

960 53 Zvolen

République slovaque

Tél.: +421 855/274 22

Fax: +421 855/200 27

E.mail: rektor@vsld.tuzvo.sk

Univerzita Konštantína filozofa v Nitre

(Université du Philosophe Constantin à Nitra)

Trieda A. Hlinku 1

949 74 Nitra

République slovaque

Tél.: +421 87/514 755-9

Fax: +421 87/511 243

E.mail: rektor@ukf.sk

Akadémia policajného zboru (Académie de Police)

Sklabinská 1

831 06 Bratislava

République slovaque

Tél.: +421 7/44 88 83 72

Fax: +421 7/286 220

E.mail: chalka@minv.sk

Vojenská akadémia v Liptovskom Mikuláši

(Académie Militaire à Liptovský Mikuláš)

Demanovská cesta, P.O.Box: 761

031 19 Liptovský Mikuláš

République slovaque

Tél.: +421 849/55 22 234-35

Fax: +421 849/522 237

E.mail: rektor@valm.sk

Prešovská univerzita (Université de Presov)

Nám. legionárov 3
080 01 Prešov
République slovaque
Tél.: +421 91/733 106, 733 260
Fax: +421 91/732 054
E-Mail: rekarol@unipo.sk
Rektor: PhDr. Karol Fec, CSc.
E.mail: feckarol@unipo.sk

*Vysoká škola múzických umení v Bratislave
(Académie des Arts du Spectacle à Bratislava)*

Ventúrska 3
814 01 Bratislava
République slovaque
Tél.: +421 7/544 323 06
Fax: +421 7/544 301 25
E.mail: rektor@netlab.sk

*Vysoká škola výtvarných umení v Bratislave
(Académie des Beaux-Arts et du Design à Bratislava)*

Hviezdoslavovo nám. 18
814 37 Bratislava
République slovaque
Tél.: +421 7/544 322 51
Fax: +421 7/533 23 40
E.mail: rektor@vsvu.afad.sk

*Univerzita St. Cyrila a Metoda v Trnave
(Université de St. Cyril et Methodius à Trnava)*

Námestie J. Herdu 2
917 00 Trnava
République slovaque
Tél.: +421 805/5565 111
Fax: +421 805/565 122
E.mail: podolak@ucm.sk

*Akademia umení v Banskej Bystrici
(Académie des Arts à Banská Bystrica)*

Ul. J. Kollára 22
974 01 Banská Bystrica
République slovaque
Tél.: +421 88/743 302
Fax: +421 88/743 305
E.mail: petrutova@aku.sk

Vojenská letecká akadémia Generála Milana Ratislava Štefánika v Košiciach (Académie d'Aviation Général Miroslav Rastislav Štefanik à Košice)

Rampová 7
041 21 Košice
République slovaque
Tél.: +421 95/633 91 18
Fax: +421 95/633 91 18
E.mail: rektor@vlake.army.sk

Trencianska univerzita v Trencíne (Université de Trencín à Trencín)

Študentská 2
911 50 Trencín
République slovaque
Tél.: +421 831/400 503, 400 111
Fax: +421 831/400 102
E.mail: plander@muni.sk

Katolícka univerzita v Ružomberku
(Université catholique à Ružomberok)

Hrabovská cesta 1/1652
034 01 Ružomberok
République slovaque
Tél.: 00421/848/432 27 09
Fax: 00431/848/432 27 08

Vysoká škola manažmentu v Trencíne
(Académie du Management à Trencin)

Bezrucova 64
911 01 Trencin
République slovaque
Tél./Fax: 00421/831/(6) 529 337
E.mail: bozenka@cutn.sk

- ii. En cas d'absence en Slovaquie d'institution d'enseignement supérieur avec un programme d'enseignement identique ou similaire:

Ministerstvo školstva SR
(Ministère de l'Education de la République slovaque)

Sekcia vysokých škôl
Stromova 1
815 30 Bratislava 1
République slovaque
Tél.: +421 7/547 726 95
Fax: +421 7/547 743 68
E.mail: mederlv@education.gov.sk

Slovénie

Concernant l'art. II.2

Les autorités de la République de Slovénie compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance sont:

- l'Université de Ljubljana, Kongresni trg 12, 1000 Ljubljana
- l'Université de Maribor, Krekova ulica 2, 2000 Maribor
- l'Ecole des Sciences environnementales, Vipavska 13, 5000 Nova Gorica
- l'Ecole supérieure de Sciences humaines, Bethovnova 2, 1000 Ljubljana
- le Collège de l'Administration hôtelière et du tourisme, Obala 29, 6320 Portorož
- le Collège de Management, Caniarjeva 5, 6000 Koper
- le Collège d'Administration des entreprises, Sencna pot 10, 6320 Portorož
- le Collège des Affaires et du Management, Na Loki 2, 8000 Novo mesto.

Concernant le par. 1 de l'art. IX.2

Le Centre national d'information de la République de Slovénie a été créé en 1997 au sein du Ministère de l'Education et du Sport.

Suisse

La Suisse déclare qu'elle se réserve le droit d'appliquer partiellement l'art. IV.8, conformément aux dispositions de l'art. XI.7.

L'Office central Universitaire suisse (OCUS)

Centre d'information sur les questions de reconnaissance (Swiss ENIC)

Sennweg 2

CH-3012 Bern

Tél.: +41 (0)31 306 60 33/32

Fax: +41 (0)31 302 68 11

fournit des renseignements sur les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Ces informations sont disponibles sur son site Internet: <http://www.szfh.ch>

Le Centre national d'information suisse est le suivant:

Office central universitaire suisse (OCUS)

Centre d'information sur les questions de reconnaissance (Swiss ENIC)

Sennweg 2

CH-3012 Berne

Tél.: +41 (0)31 306 60 33/32

Fax: +41 (0)31 302 68 11

<http://www.szfh.ch>.

Suite à une réorganisation de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), l'Office central universitaire suisse a été dissous et intégré au Secrétariat Général de la Conférence. Dès lors, le Centre national d'information a l'adresse suivante:

Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS)
Centre d'information sur les questions de reconnaissance (Swiss ENIC)
Sennweg 2
CH-3012 Berne
Internet: <http://www.crus.ch>.

Ukraine

L'autorité compétente ukrainienne pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance est le:

Ministère de l'Education et de la Science d'Ukraine
Département Principal de la Coopération internationale
Prospect Permogoy, 10
Kyiv
Ukraine
Tél. : 38 (044) 216 22 35
Fax: 38 (044) 274 49 33.